

et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2022 au traitement annuel de 261 037 \$, en remplacement de monsieur Michel Delamarre;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guy Thibodeau comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76625

Gouvernement du Québec

Décret 258-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 356-2020 du 25 mars 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mélissa Gagnon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 447-2020 du 8 avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2022;

QUE madame Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2022;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76626

Gouvernement du Québec

Décret 259-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituk, Ivujivik, Quaqtak, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 734-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a approuvé l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituk, Ivujivik, Quaqtak, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle a été conclue le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le ministre de la Sécurité publique s'engage à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 5 040 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les frais d'intérêts et les autres frais reliés au financement temporaire et permanent des travaux visés, de même que les frais de courtage applicables lors du financement et des refinancements subséquents;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également qu'elle prendra fin au moment du remboursement de tous les emprunts contractés par l'Administration régionale Kativik sans cependant excéder une période maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2022, l'Administration régionale Kativik n'aura pas terminé de rembourser tous les emprunts contractés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqaq, Umiujaq et Kangisualujuaq afin de prolonger la durée de cette entente au-delà du 13 juin 2022 et ainsi permettre à la ministre de la Sécurité publique de verser à l'Administration régionale Kativik la totalité de l'aide financière prévue pour qu'elle puisse rembourser tous les emprunts contractés;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqaq, Umiujaq et Kangisualujuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76627

Gouvernement du Québec

Décret 260-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 733 353 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 234-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach, entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette nation;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;